

Contrat
entre
le GRD et le FSP
dans le cadre de
**la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de
la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution**
v16 – xx/xx/2026

Entre : **Nom du FSP**
Siège social : **XXXXXXX**
Numéro d'entreprise : **XXXXXXXXXX**
Numéro TVA : **XXXXXXXXXX**
Représenté par **XXXXXXXXXX**
ci-après dénommé « le **FSP** »

D'une part

Et : **Nom du GRD ou de la Société d'exploitation**
Siège social : **XXX**
Numéro d'entreprise : **XXX**
Numéro TVA : **XXXX**
Représenté par **XXX** et **XXX**, mandataires

et agissant au nom et pour compte des gestionnaires de réseau
suivants : **Nom du GRD, Nom du GRD, ...**
Liste à inclure (+ codes EAN/GLN)

ci-après dénommé « le **GRD** »,

D'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, individuellement « Partie » ou
conjointement « Parties ».

Considérant

- 1) qu'un nombre croissant d'utilisateurs du réseau souhaitent pouvoir valoriser leur flexibilité sur les marchés d'électricité ;
- 2) qu'un nouveau rôle de marché a vu le jour, à savoir celui de Fournisseur de services de flexibilité (FSP), dont l'objectif est de faciliter la valorisation de la flexibilité des utilisateurs du réseau pour les demandeurs de flexibilité (FRP) ;
- 3) que le gestionnaire de réseau de distribution (GRD), en tant que facilitateur de marché, FRP et gestionnaire de données, entend favoriser le développement de la flexibilité des utilisateurs raccordés à son réseau ;
- 4) que l'activation simultanée de la flexibilité chez plusieurs utilisateurs du réseau de distribution (URD) peut, dans certains cas, compromettre la sécurité opérationnelle du réseau et que le GRD peut donc légalement limiter la capacité de flexibilité¹ ;
- 5) que l'activation simultanée de la flexibilité pour différents services de flexibilité sur un même point de livraison ne sera pas toujours possible et que le GRD et le GRT prendront des dispositions à ce sujet dans leur convention de collaboration en vue d'ouvrir au maximum la flexibilité conformément à l'objectif d'un coût global minimal du système ;
- 6) que, conformément à la réglementation régionale², le GRD peut, dans certains cas, appliquer une procédure de qualification d'un point de livraison de service de flexibilité ;
- 7) que, au vu des éléments qui précèdent, un contrat d'accès à la flexibilité FSP-GRD s'avère nécessaire pour définir, entre autres :
 - a. les conditions de participation des Points de livraison de service de flexibilité (SDP-F), y compris l'éventuelle procédure de qualification, aux différents services de flexibilité ;
 - b. l'information que le FSP doit mettre à la disposition du GRD pour lui permettre d'analyser l'impact de la flexibilité sur son réseau et de calculer les volumes flexibles ;
 - c. les rôles respectifs des Parties pour ce qui concerne les activations de flexibilité, la gestion des données de mesure et le calcul des volumes flexibles ;
 - d. les modalités selon lesquelles le GRD peut transmettre les données de mesure et/ou d'autres données au FSP ;
 - e. les responsabilités respectives des Parties.
- 8) qu'il existe un guide du marché de la flexibilité décrivant les interactions et les processus entre le FSP et le GRD, où sont notamment détaillées les modalités pratiques d'établissement et de modification de la liste des points que le FSP peut activer ;
- 9) que les différents éléments mentionnés au point 7) font l'objet du présent contrat, dans la mesure où ils ne sont pas décrits dans le guide du marché de la flexibilité, pour les services de flexibilité faisant l'objet du présent contrat ;
- 10) que l'offre de services de flexibilité est susceptible d'évoluer régulièrement à l'avenir, les conditions spécifiques éventuelles étant alors reprises à l'0 ;
- 11) que le présent contrat a été soumis par l'intermédiaire de Synergrid aux régulateurs régionaux belges de l'énergie ; qu'il a été approuvé le xxx par le VNR (Vlaamse Nutsregulator - régulateur flamand des services publics), le xxx par la CWaPE et le xxx par Brugel ;

il a été convenu ce qui suit :

¹ Pour les services d'équilibrage visés à l'article 182 du Règlement UE 2017/1485, pour la sécurité d'approvisionnement visée à l'article 7 undecies, paragraphe 12, de la loi sur l'électricité

² Pour la Flandre, il s'agit de l'article 2.3.21, § 1, du RTDE

Pour Bruxelles, il s'agit de l'article 4.58, §2 du RTDE

Pour la Wallonie, il s'agit de l'article IV.37 du RTDE

1 Objet du contrat

- 1.1 Le présent contrat décrit les droits et obligations réciproques du GRD et du FSP en ce qui concerne l'utilisation par le FSP de la flexibilité d'utilisateurs de réseau raccordés au réseau de distribution opéré par le GRD ou via celui-ci, dans le cadre d'un ou plusieurs services de flexibilité réglementés avec un gestionnaire de réseau de distribution, de transport ou de transport local en tant que FRP, ou de services de flexibilité impliquant un transfert d'énergie. Les conditions spécifiques aux produits sont décrites dans les spécifications des services de flexibilité de chaque FRP et approuvées par le régulateur compétent.
- 1.2 Les Parties reconnaissent que le présent contrat, qui a été approuvé par le régulateur régional compétent, est intégralement soumis au RTDE³ d'application, ainsi que ses éventuels changements futurs.
- 1.3 Le présent contrat n'affecte pas les droits et obligations du GRD au niveau des processus MIG (Message Implementation Guide⁴) et des processus d'allocation, de réconciliation et de settlement du marché de l'énergie, en ce compris les tâches du GRD relatives à la mise à disposition des données de mesure validées aux parties prévues dans la réglementation.

2 Définitions

- 2.1 Dans le cadre du présent contrat⁵, les définitions suivantes sont d'application :

Demandeur de flexibilité (FRP)	acteur de marché ayant conclu un contrat avec un ou plusieurs Fournisseurs de services de flexibilité en vue de la fourniture d'un service de flexibilité.
Convention de partage des données	accord entre des responsables du traitement indépendants, utilisé lorsque des Données à caractère personnel sont échangées afin de définir les droits, les responsabilités et les modalités de cet échange.
Delivery Point Group	un groupe de SDP-Flex pour un service de flexibilité qui peut être utilisé pour simplifier la gestion du Pool et l'agrégation des données de mesure. Une capacité flexible minimale à atteindre par Delivery Point Group peut être spécifiée dans les spécifications du service de flexibilité.
Fournisseur de services de flexibilité (FSP)	acteur du marché qui fournit un ou plusieurs services de flexibilité par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Points de livraison de service de flexibilité. Le FSP, Partie au présent contrat, est un Fournisseur de services de flexibilité.
Point de livraison de service de flexibilité (SDP-F)	élément relié à un Point de livraison de flexibilité pouvant être utilisé dans le cadre d'un service de flexibilité. Il est matérialisé par le point de mesure utilisé pour le contrôle et/ou le calcul de la disponibilité et/ou de l'activation de la flexibilité dans le cadre des services de flexibilité visés par le présent contrat.
Point de livraison de flexibilité (DP)	point situé sur un réseau électrique ou dans l'installation électrique d'un utilisateur du réseau de distribution où un ou

³ Le RTDE peut être consulté en ligne pour [la Flandre](#), [Bruxelles](#) et [la Wallonie](#)

⁴ <https://www.atrias.be/current-documentation>

⁵ Pour la Région de Bruxelles-Capitale, le présent contrat porte sur le « contrat d'accès à la flexibilité » tel que défini dans le Règlement technique de l'électricité
Pour la Région wallonne, ce contrat est dénommé « contrat d'accès à la flexibilité », tel que défini dans le Règlement technique de distribution d'électricité

	plusieurs services de flexibilité peuvent être livrés. Il dispose d'une identification unique et est relié à un point de mesure utilisé pour le contrôle et/ou le calcul de la disponibilité et/ou de l'activation de la flexibilité, sauf indication contraire dans les conditions du service de flexibilité concerné.
Données à caractère personnel	au sens de l'article 4.1 du règlement européen (UE) 2016/679.
Pool	ensemble des Points de livraison de services de flexibilité qui peuvent être activés par le FSP dans le cadre des services de flexibilité. Pour chaque Point de livraison de service de flexibilité faisant partie du Pool, celui-ci reprend toutes les informations administratives et techniques nécessaires en vue de l'exécution correcte du présent contrat (telles que : EAN, adresse, localisation du point de mesure, services de flexibilité concernés, contraintes, moyens de flexibilité, modalités de mesure et de comptage...).
Information confidentielle	toute information, sous quelque forme que ce soit, communiquée par une Partie à l'autre dans le cadre du présent contrat. Ne sont expressément pas considérées comme confidentielles les informations : (a) rendues publiques ou tombées dans le domaine public sans enfreindre les dispositions du présent contrat ; (b) obtenues légalement auprès d'un tiers non lié par un devoir de confidentialité ; (c) devant être divulguées par l'une des Parties dans le cadre d'un règlement de litige, d'une procédure d'arbitrage ou judiciaire, ou conformément à une loi, un décret, une ordonnance ou un règlement ; (d) développées ou découvertes de manière totalement indépendante par une Partie, à condition que la Partie qui s'en prévaut puisse en apporter la preuve irréfutable.

En ce qui concerne les services de flexibilité fournis par des utilisateurs du réseau de distribution raccordés à un réseau de distribution d'électricité situé en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale, les termes « Demandeur de flexibilité (FRP) » et « Fournisseur de services de flexibilité (FSP) » sont utilisés dans le présent contrat au sens défini ci-dessus, sauf si une autre définition est prévue par la législation ou la réglementation régionale applicable, auquel cas cette définition prévaut⁶.

2.2 Dans le cadre du présent contrat, les abréviations suivantes s'appliquent :

⁶ Le Vlaams Energiedecreet peut être consulté en ligne sur :

<https://codex.vlaanderen.be/portals/codex/documenten/1018092.html>

L'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (article 2) peut être consultée

sur : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=&cn_search=2001071901&caller=eli&&view_numac=2001071901nl

Le décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (en vigueur en Wallonie) peut être consulté via : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2001/04/12/2001027238/justel#LNK0001>

BRP	Responsable d'équilibre (Balance Responsible Party)
URD	Utilisateur du réseau de distribution
DP	Point de livraison de flexibilité (Delivery Point)
FRP	Demandeur de flexibilité (Flexibility Requesting Party)
FSP	Fournisseur de services de flexibilité (Flexibility Service Provider)
RFD	Réseau de distribution fermé ⁷
SDP-F	Point de livraison de service de flexibilité (Service Delivery Point of Flexibility)
RTDE	Règlement Technique de Distribution d'Électricité

3 Liste des annexes

3.1 Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat.

Annexe 1	Catalogue des services
Annexe 2	Personnes de contact

4 Qualification du FSP

Pour pouvoir être actif en tant que FSP sur le réseau du gestionnaire de réseau concerné, le FSP doit satisfaire aux dispositions ci-dessous.

4.1 Licence

- (a) Pour autant que la législation régionale l'impose, le FSP doit disposer d'une licence pour la livraison de services de flexibilité et ce, pour au moins la durée du présent contrat. Le cas échéant, par la signature du présent contrat, le FSP confirme disposer d'une licence valable.
- (b) Le FSP s'engage à informer le GRD sans délai s'il ne dispose plus d'une telle licence.

4.2 Outre la signature du présent contrat, les documents suivants s'appliquent à la fourniture de services de flexibilité :

La concertation de marché et les documents publiés par le PDG flexibilité de Synergrid, tels que le guide du marché de la flexibilité	lien
---	----------------------

⁷ Pour Bruxelles, « Réseau privé » au sens du RTDE.
Pour la Wallonie, « Réseau fermé professionnel » au sens du RTDE.

Les prescriptions techniques de Synergrid relatives à la flexibilité • C8/01 • C8/02 • C8/05 • C8/06 • C8/07 • Le formulaire d'autorisation pour le FSP	lien
---	----------------------

4.3 Accès aux plateformes et conditions requises

- (a) Il incombe au FSP de demander les accès suivants aux plateformes, dans la mesure où ils s'appliquent aux services de flexibilité qu'il souhaite fournir :

Flexhub	lien
Portail Flexhub	lien
Real-Time Communication Platform	lien
Supports de formation pour les FSP	lien

- (b) Le GRD indique que l'accès à la plateforme de marché en vue de participer aux services de flexibilité du FRP peut être soumis à des conditions générales d'utilisation de cette plateforme. Le FSP sera tenu d'accepter ces conditions générales pour pouvoir accéder à cette plateforme. Si le FSP ne souhaite pas accepter ces conditions générales, il ne pourra pas participer aux services de flexibilité concernés proposés par ce FRP.

4.4 Désignation du BRP

- (a) Le présent contrat n'affecte pas la responsabilité financière des FSP pour les déséquilibres qu'ils provoquent sur le réseau électrique conformément à l'article 5 du Règlement (UE) 2019/943 sur l'électricité. Le FSP est donc lui-même un BRP ou conclut un contrat avec un BRP.
- (b) Le FSP transmet au GRD, par e-mail adressé à la personne de contact du GRD mentionnée à l'Annexe 2, une copie électronique de la notification adressée au FRP concernant la manière dont le FSP assume sa responsabilité en matière d'équilibrage.

4.5 Le FSP s'engage à utiliser la flexibilité des points raccordés au réseau de distribution conformément aux clauses du présent contrat. Le contrat sur l'utilisation de la flexibilité liant le FSP et l'URD ne peut contenir aucune disposition contraire aux clauses du présent contrat.

4.6 Le FSP s'engage à fournir au FRP les services de flexibilité proposés et acceptés, conformément aux conditions générales et spécifiques au produit du service de flexibilité concerné.

4.7 Activation de la flexibilité

- (a) Le FSP s'engage à n'activer la flexibilité que des SDP-F faisant partie de son Pool et à respecter les limites et contraintes qui s'y trouvent. La capacité de flexibilité demandée ne peut en aucun cas dépasser la capacité propre préqualifiée visée à l'article 5.7. Le FSP s'engage à n'utiliser que les moyens de flexibilité repris dans le Pool.

- (b) Le GRD n'est nullement impliqué dans la communication entre le FSP et l'URD visant à activer la flexibilité.
- (c) Lors de chaque activation de la flexibilité dans le cadre du présent contrat, le FSP s'engage à en informer le GRD pour autant que les modalités soient décrites dans le guide du marché de la flexibilité et que cette notification ne soit pas prévue par le FRP. En outre, le FSP et le GRD collaboreront en vue de réduire le temps nécessaire à la transmission de ces informations.

5 Qualification des Points de livraison de services de flexibilité

Afin de valoriser la flexibilité d'un SDP-F associé à une installation raccordée au réseau de distribution ou via celui-ci, ledit SDP-F doit satisfaire aux dispositions ci-dessous.

5.1 Raccordement et point d'accès

- (a) Le point d'accès lié au SDP-F doit faire l'objet d'un contrat d'accès valable entre le détenteur d'accès (l'URD ou le fournisseur de l'URD) et le GRD.
- (b) Si le point de raccordement lié au SDP-F est connecté au réseau de distribution avec une tension supérieure à 1 kV, il doit faire l'objet d'un contrat de raccordement valable conclu entre l'URD et le GRD.
- (c) Les installations de l'URD doivent être conformes aux exigences de la réglementation technique en vigueur (RTDE, Règlement Général sur les Installations Électriques).

5.2 Autorisation de l'utilisateur du réseau de distribution

- (a) Avant de raccorder un premier SDP-F à un dispositif de mesure situé au niveau ou en aval d'un point d'accès ou d'un point d'allocation connecté au réseau de distribution, le GRD s'engage à s'assurer au préalable de l'autorisation de l'URD selon l'une des modalités décrites à l'article 4.2.2 du guide de marché sur la flexibilité. Cette autorisation implique que les scénarios de marché⁸ décrits dans le guide du marché de la flexibilité deviennent possibles et que les données requises puissent être partagées avec les FSP concernés dans le cadre de l'exécution de leurs tâches ;
- (b) Avant d'effectuer une opération relative à un SDP-F telle que décrite à l'article 5.8, de demander les données (de mesure) du SDP-F concerné telles que décrites à l'article 6.1(e), ou d'appliquer à un SDP-F un scénario de marché décrit dans le guide du marché de la flexibilité, le FSP s'engage à obtenir préalablement l'autorisation de l'URD. Cette autorisation implique que le FSP est autorisé à utiliser la flexibilité du SDP-F concerné pour un ou plusieurs services de flexibilité. Le FSP informe sans délai le GRD lorsque l'autorisation de l'URD expire.

5.3 Identification

- (a) Sauf disposition contraire de la réglementation régionale, de 0 au présent contrat ou de restrictions supplémentaires prévues dans les spécifications du service de flexibilité concerné, un SDP-F peut se trouver :
 - (i) Sur un dispositif de comptage relié à un point d'accès ou à un point d'allocation connecté au réseau de distribution ou à un RFD raccordé au réseau de distribution ;
 - (ii) Sur un dispositif de comptage situé dans les installations de l'utilisateur du réseau de distribution ou d'un producteur relié par une ligne directe en aval d'un point d'accès ou

⁸ Par exemple, un changement de FSP...

d'un point d'allocation sur le réseau de distribution ou sur un RFD raccordé au réseau de distribution.

- (b) Pour un SDP-F relié à un point d'accès ou à un point d'allocation, l'identifiant utilisé correspond à celui de ce même point d'accès ou d'allocation.
- (c) Pour un SDP-F non relié à un point d'accès ou à un point d'allocation sur le marché de la fourniture, le FSP demande au GRD d'attribuer un identifiant (EAN).
- (d) Pour les points raccordés à une tension ≤ 1 kV, seul un SDP-F peut être relié au compteur principal. Pour ces points de raccordement, un seul SDP-F peut donc être enregistré par produit/FSP. Ce principe sera revu dans les prochaines versions du présent document en fonction de l'évolution de la législation, des besoins du marché et de la mise en œuvre.

5.4 Exigences de comptage

- (a) Pour tous les services de flexibilité auxquels s'applique une situation de marché avec transfert d'énergie, le compteur situé au point d'accès ou au point d'allocation lié au SDP-F doit mesurer des valeurs quart-horaires et celles-ci doivent être utilisées dans l'allocation, sauf disposition contraire de la réglementation régionale.
- (b) En l'absence d'autres réglementations en la matière, les services de flexibilité soumis à une situation de marché impliquant un transfert d'énergie doivent être mesurés au moyen d'un compteur conforme à la directive⁹ MID.
- (c) Le compteur, le dispositif de comptage et le « business process » doivent être conformes aux prescriptions techniques C8/02, C8/06 et C8/07 de Synergrid, dans la mesure où celles-ci s'appliquent au service de flexibilité concerné. Le GRD se réserve le droit, en concertation avec l'URD, de réaliser à tout moment un audit ad hoc sur place lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour vérifier le respect du présent contrat.
- (d) Il incombe au FSP de mettre en place et de tester les communications nécessaires à l'échange avec le GRD des données de mesure du SDP-F, sauf si le GRD n'est pas impliqué dans la mesure et la mise à disposition des données relevées. Les éventuelles exceptions figurent dans le catalogue des services joint en Annexe 1.

5.5 Exigences relatives à l'emplacement

- (a) Sauf disposition contraire figurant dans les conditions spécifiques au produit du service de flexibilité concerné, pour les services de flexibilité auxquels s'applique une situation de marché avec transfert d'énergie, le SDP-F doit être situé au niveau ou en aval d'un point d'accès ou d'allocation sur le marché de fourniture.
- (b) Si le FSP dispose de plusieurs SDP-F liés à un même point de raccordement, tous ces SDP-F doivent se situer au niveau du compteur de tête ou sur des circuits électriques distincts. Il n'est pas autorisé d'avoir un SDP-F au niveau de la tête de l'installation et un autre sur un circuit spécifique de cette installation, sauf indication contraire dans les règles de combinaison du FRP concerné.
- (c) Lorsque plusieurs FSP sont présents sur une installation électrique connectée à un même point de raccordement, les SDP-F de chacun de ces FSP doivent se trouver sur des circuits électriques distincts. Aucun SDP-F ne peut se trouver au niveau de la tête de l'installation.
- (d) Le SDP-F doit en outre satisfaire aux éventuelles exigences supplémentaires en matière d'emplacement figurant dans les spécifications des services de flexibilité dont il fait partie. Le contrôle relève en l'occurrence de la responsabilité du FRP.

⁹ Directive européenne 2014/32/UE

5.6 Conditions de combinabilité

- (a) Un SDP-F ne peut être repris dans le Pool que d'un seul Fournisseur de services de flexibilité.
- (b) Les conditions de combinabilité entre les services de flexibilité d'un même FRP sont décrites dans les spécifications produit de ce FRP.
- (c) Les services de flexibilité auxquels s'applique une situation de marché avec transfert d'énergie sont :
 - (i) combinables sur un même point de livraison de flexibilité uniquement s'ils appliquent le même régime de transfert d'énergie ;
 - (ii) non combinables avec la participation au partage d'énergie au point d'accès ou au point d'allocation sur lequel ou en aval duquel se trouve le SDP-F ;
 - (iii) impossibles sur un SDP-F situé sur ou en aval d'un point d'accès ou d'un point d'allocation sur le marché de fourniture pour lequel le volume alloué diffère du volume mesuré.
- (d) Si le FSP souhaite utiliser plusieurs SDP-F sur le même raccordement pour différents services de flexibilité, il doit s'assurer que les conditions spécifiques aux produits pour les services de flexibilité concernés autorisent ce genre de combinaison. Le GRD n'est pas tenu d'effectuer cette vérification.

5.7 Préqualification réseau

- (a) Sauf mention contraire dans 0 ou disposition contraire dans la réglementation régionale, le point de raccordement lié à ce SDP-F doit faire l'objet d'une préqualification conformément à la procédure décrite dans le document C8/01 de Synergrid. Conformément à l'article 2.3.26 du RTDE, la Région flamande n'impose aucune restriction aux installations raccordées en basse tension avec une capacité flexible limitée .
- (b) Pour certains services de flexibilité, le GRD peut, lors de la préqualification ou avant l'activation de la flexibilité, imposer des limites à la puissance de flexibilité qu'un SDP-F peut fournir ou exclure un SDP-F de la participation à la flexibilité. Cela peut se produire dans la mesure où les critères techniques et la procédure sont décrits dans la prescription technique C8/01.
- (c) À moins que le GRD n'exige pas de préqualification du réseau pour le service de flexibilité concerné, avant qu'un SDP-F raccordé au réseau de distribution avec une tension > 1 kV puisse être ajouté au Pool du FSP, le GRD doit, à la demande de l'URD ou de son mandataire, fournir le document Contract Connection Check (CCC) reprenant les éléments pertinents du contrat de raccordement. Cela se déroule selon la procédure définie dans le guide du marché de la flexibilité. La puissance de flexibilité demandée ne peut en aucun cas dépasser la puissance de raccordement contractuelle.

5.8 Gestion du Pool

- (a) Lors de la signature du présent contrat, le Pool ne contient initialement aucun SDP-F. La première constitution du Pool se fait en y ajoutant un ou plusieurs SDP-F.
 - (b) Un Delivery Point Group peut uniquement être composé de points raccordés au réseau de distribution basse tension ou via celui-ci. Un groupe ne peut comprendre que des points appartenant à des GRD relevant de la même société d'exploitation.
 - (c) Modification du Pool par le FSP
-

- (i) Le FSP reconnaît expressément que, pour intégrer un SDP-F dans le Pool, il faut obligatoirement avoir signé avec l'URD concerné un contrat compatible avec le contrat ou le règlement de raccordement et avec la qualification du point de raccordement délivrée par le GRD.
- (ii) Le FSP peut à tout moment introduire une demande d'ajout d'un SDP-F à son Pool. Moyennant le respect des conditions décrites dans le guide du marché de la flexibilité, le SDP-F est intégré par le GRD au Pool à compter du premier jour du mois commençant 5 jours ouvrables après la date de la demande introduite par le FSP.
- (iii) Un FSP peut à tout moment consulter la composition du Pool via le portail Flexhub en cliquant sur le lien repris à l'article 4.3(a) du présent contrat ou, si le portail Flexhub ne prend pas en charge le service de flexibilité concerné, via la plateforme de marché du service de flexibilité concerné.
- (iv) Lorsqu'un FSP souhaite modifier les caractéristiques d'un SDP-F au sein de son Pool, il enregistre ces modifications auprès du GRD. Si les conditions décrites dans le guide du marché de la flexibilité ne sont pas remplies, le GRD peut refuser la demande.
- (v) Lorsqu'un FSP souhaite mettre fin à la participation à un service de flexibilité d'un URD (SDP-F) faisant partie de son Pool, il doit enregistrer cette modification auprès du GRD.

La procédure et le calendrier de chacune des étapes ci-dessus sont décrits dans le guide du marché de la flexibilité.

(d) Modification du Pool par le GRD

- (i) Le GRD est habilité à retirer immédiatement et temporairement le ou les SDP-F reliés à un raccordement du Pool lorsque les conditions prévues aux articles 5.1, 5.2, 5.5 ou 5.6 ne sont plus remplies, ou si une décision de justice ou de l'autorité de régulation compétente l'impose. Le GRD informera le FSP du retrait immédiat du ou des SDP-F du Pool suivant la procédure décrite dans le guide du marché de la flexibilité, et il motivera sa décision. Le FSP peut réintégrer le ou les SDP-F supprimés, comme prévu à l'article 5.8(c)(ii), dès que toutes les conditions sont à nouveau remplies.
- (ii) Si le GRD dispose d'indices laissant supposer que le ou les SDP-F liés à un raccordement ne satisfont plus aux conditions de l'article **Error! Reference source not found.** et de l'article 5, autres que celles mentionnées au point 5.8(d)(i), ou à l'une des conditions spécifiques de l'Annexe 1, il en informe le FSP. Le FSP peut réagir à cette notification et fournir des contre-arguments. Si ce n'est pas fait dans un délai de 14 jours calendrier ou si l'argumentation du FSP n'est pas suffisante pour réfuter le soupçon, alors le GRD peut temporairement retirer du Pool le ou les SDP-F liés à un raccordement. Le GRD informera le FSP du retrait du ou des SDP-F du Pool suivant la procédure décrite dans le guide du marché de la flexibilité, et il motivera sa décision. Le FSP peut réintégrer le ou les SDP-F retirés dès que toutes les conditions stipulées à l'article 5 sont à nouveau remplies.
- (iii) Le GRD informe le FSP au plus tard le jour ouvrable suivant une demande émanant d'un autre FSP visant à ajouter un SDP-F du FSP à son propre Pool. Le FSP peut contester cette demande en fournissant la preuve qu'il dispose toujours pour le SDP-F d'un contrat avec l'URD et, le cas échéant, informe l'URD de cette contestation. En l'absence de contestation dûment fondée avant la date d'entrée en vigueur, la modification prend effet à la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 5.8(c)(ii). Lorsqu'une contestation dûment fondée est formulée après la date d'entrée en vigueur, le SDP-F est à nouveau ajouté au Pool du FSP d'origine à compter de cette date.

- (iv) Si une modification sur le marché de fourniture a une incidence sur le SDP-F (par exemple en cas de changement de client ou de fournisseur), le GRD adaptera le SDP-F en conséquence.
- 5.9 Pour les services de flexibilité mentionnés à l'Annexe 1, le SDP-F doit également satisfaire aux conditions spécifiques de l'Annexe 1.
- 5.10 En cas de désaccord avec une des décisions du GRD mentionnées ci-dessus, le FSP peut lui demander de la reconsidérer. Cette réévaluation est motivée et portée à la connaissance du FSP dans les plus brefs délais. En outre, le FSP a toujours la possibilité de contester les décisions du GRD auprès du médiateur régional compétent ou des services de règlement des litiges.

6 Échange de données

6.1 Mesure, calcul et communication des données de flexibilité

- (a) Cet article s'applique à tous les services de flexibilité, sauf si le GRD n'est impliqué ni dans la mesure, ni dans le calcul ni dans la communication au FRP des données de flexibilité. Le cas échéant, cela est précisé à l'Annexe 1.
- (b) Lors de la qualification pour un service de flexibilité, le FSP – ou le FRP au nom du FSP – peut demander que les calculs attribués au GRD (tels que la puissance de référence) soient effectués. Le FSP peut lancer ce processus comme décrit dans le guide du marché de la flexibilité.
- (c) Le GRD est responsable du calcul sur base des données quart-horaires des volumes de flexibilité (disponibles et/ou activés) de chaque SDP-F raccordé sur son réseau et de la communication des volumes de flexibilité calculés au FRP (sous forme agrégée ou non, selon les processus de marché en vigueur). Les données de mesure et/ou de comptage utilisées à cette fin proviennent du ou des dispositifs de mesure et/ou de comptage mentionnés dans le Pool pour chaque SDP-F séparément. En cas d'utilisation d'un dispositif privé pour la mesure, le comptage ou la communication de ces données au GRD, le FSP veille au bon fonctionnement de ce dispositif de comptage ou de mesure.
- (d) Si le calcul des volumes de flexibilité nécessite d'autres informations que les données de mesure, celles-ci sont précisées et reprises dans le Pool par SDP-F et par service de flexibilité. Le FSP est responsable de leur exactitude et de leur mise à disposition (directe ou indirecte).
- (e) Le FSP peut disposer des données de mesure relatives aux SDP-F du Pool qui sont nécessaires pour l'exécution de ses tâches. Le FSP s'engage à n'utiliser les données de mesure que dans le cadre du présent contrat et garantit le GRD contre toute réclamation résultant d'une violation de cette obligation.
- (f) Si le FSP souhaite disposer de données de comptage relatives aux SDP-F du Pool autres que celles prévues par la loi, le FSP et le GRD concluent à cette fin un contrat d'accès aux données séparé. Ces données sont communiquées par e-mail ou par tout autre moyen de communication convenu entre le GRD et le FSP.
- (g) Dans le cas où le SDP-F se trouve chez un URD d'un réseau fermé de distribution, raccordé au réseau de distribution, la mise en œuvre du présent article est réglée d'un commun accord entre le GRD et le gestionnaire du réseau fermé de distribution concerné, conformément au cadre réglementaire en vigueur.

6.2 Droits et devoirs liés aux exigences de qualité en matière de communication

- (a) S'agissant de l'échange de messages relatifs aux services de flexibilité concernés, la communication s'effectue conformément à l'Annexe 4 de la dernière version du guide du
-

marché de la flexibilité publié par Synergrid et, si nécessaire, approuvé par le régulateur régional compétent. Chaque Partie s'engage à réaliser les investissements requis pour satisfaire aux exigences en matière de qualité des données qui y sont décrites. Sur simple demande du GRD, les FSP prendront part aux essais mis en place et raisonnablement nécessaires pour vérifier le bon échange des messages, tel que décrit dans le guide du marché de la flexibilité. Chaque FSP s'engage en outre à fournir les informations nécessaires aux GRD concernés afin de permettre et garantir le bon fonctionnement de l'échange de messages, tel que décrit dans le guide du marché de la flexibilité.

- (b) Le GRD contrôle la qualité de la communication. Si le contrôle révèle qu'une Partie ne respecte pas le SLA¹⁰, la Partie concernée mettra tout en œuvre pour rétablir la qualité des données dans les meilleurs délais.
- (c) En cas de problèmes liés à la qualité des données, la Partie concernée reste tenue de fournir les données requises au GRD et à tous les acteurs du marché concernés et, si nécessaire, de les corriger.
- (d) Les FSP qui agissent également en tant que Ddétenteurs d'accès pour les points d'accès ou de fourniture de service concernés et qui invoquent la clause prévue à l'article **Error! Reference source not found.** renoncent de ce fait aux droits relatifs à la responsabilité en matière de qualité des données décrits dans le contrat d'accès.

7 Responsabilité

- 7.1 Les Parties prendront les mesures nécessaires et raisonnables, pendant la durée du présent contrat, pour prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, pour les limiter.
- 7.2 Si une Partie subit un préjudice résultant d'une fraude, d'un dol ou d'une faute grave imputable à l'autre Partie ou à une personne dont cette Partie doit répondre, ou si le préjudice porte atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne, la Partie fautive reste toujours entièrement responsable.
- 7.3 En outre, sauf en cas de force majeure et sauf disposition contraire du présent contrat, les Parties ne sont responsables l'une envers l'autre que des dommages matériels ou corporels directs résultant de toute action que la Partie à l'origine du dommage a effectuée ou demandée de manière négligente, ou qu'elle a omis d'effectuer, et qui est à l'origine du dommage en question, ainsi que de toute violation des clauses du présent contrat.
- 7.4 La Partie qui a commis une faute dans le cadre de l'exécution du présent contrat garantira l'autre Partie contre toute réclamation de tiers relative aux dommages causés par la première Partie à ce ou ces tiers à la suite de cette faute.
- 7.5 En cas de responsabilité d'une Partie à l'égard de l'autre Partie en vertu du présent contrat, cette responsabilité ne peut donner lieu à une indemnisation supérieure à l'indemnisation intégrale du préjudice direct réellement subi, sous réserve des cas visés à l'article 1.2 dans lesquels une Partie est toujours entièrement responsable. Sans préjudice de ce qui précède, une Partie n'est tenue d'indemniser le préjudice qu'à concurrence d'un montant maximal de 25 euros par année civile et par point de livraison de flexibilité concerné sur lequel un ou plusieurs incidents se sont produits au cours de ladite année civile.
- 7.6 Sauf en cas de dommages corporels et de tous dommages résultant de fraude, dol ou faute grave d'une Partie, auquel cas la responsabilité de cette Partie est totale, la responsabilité de la Partie à l'origine du préjudice, pour l'ensemble des GRD, d'une part, et pour l'ensemble des FSP, d'autre part, est en tout état de cause limitée à un montant de 2.500.000 euros par an pour tous les dommages dans le cadre d'incidents survenus au cours de la même année

¹⁰ Comme indiqué à l'annexe 4 du guide du marché de la flexibilité

civile. Le cas échéant, l'indemnisation de tous les FSP qui ont subi un dommage dont l'origine est entièrement ou principalement fondée sur la même cause établie ou suspectée est répartie au marc le franc .

7.7 Le FSP ne peut prétendre à aucune indemnisation ni à aucune garantie de la part du GRD :

- (a) en cas de refus dûment motivé de qualifier un SDP-F ou en cas de modification d'un Pool à la demande du GRD, conformément aux procédures décrites à l'article 5 ;
- (b) en cas d'interruption subie par l'URD à la suite d'un dépassement de sa puissance de raccordement, imputable à un non-respect par le FSP de ses engagements, et lorsque le préjudice subi par le FSP en découle ;
- (c) si une interruption planifiée, qui a été communiquée à l'URD dans les délais légaux, empêche d'activer la flexibilité chez cet URD ;
- (d) si une interruption imprévue, résultant d'un non-respect des engagements du FSP et n'étant pas la conséquence d'une faute ou d'une négligence dans le chef du GRD, empêche l'activation de la flexibilité chez un URD ;
- (e) si un cas de force majeure ou une situation d'urgence – telle que définie dans le RTDE – empêche d'activer la flexibilité chez un URD ;
- (f) si le GRD retire un SDP-F du Pool du FSP pour une des raisons reprises à l'article 1.7.d ;
- (g) si l'activation de la flexibilité sur le SDP-F concerné n'est pas possible parce que l'application flexible sur ce point d'accès n'est systématiquement sous tension que pendant une partie du temps, par exemple parce que :
 - (i) une logique de manœuvre est utilisée qui interrompt l'alimentation de l'application flexible pendant certaines périodes de temps ou périodes tarifaires ;
 - (ii) en cas de suspension motivée du présent contrat en raison d'un non-respect de celui-ci par le FSP, pour autant que la procédure décrite à l'article 11 ait été suivie ;

7.8 Ces limitations de responsabilité et exclusions ne portent pas atteinte aux règles (de responsabilité) de droit contraignant ni aux règles constatant une illégalité présumée pour laquelle aucune preuve contraire n'est apportée, sans préjudice des dispositions de l'article 1.4 du présent contrat.

7.9 Les Parties conviennent d'exclure l'application de l'article 6.3 §1 du Code civil belge, en conséquence de quoi elles n'introduiront pas de réclamations l'une contre l'autre sur base de la responsabilité extracontractuelle, sauf en cas d'exceptions légales.

7.10 Les Parties conviennent d'exclure l'application de l'article 6.3 §2 du Code civil belge, en conséquence de quoi les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle ne s'appliquent pas entre une Partie et tout agent, directeur, employé, préposé, mandant et tout autre représentant d'une autre Partie pour toutes les réclamations découlant de l'exécution du contrat ou en rapport avec celui-ci.

8 Confidentialité

8.1 Une Partie qui reçoit des informations confidentielles (ci-après dénommée « le destinataire ») s'engage à :

- (a) ne pas montrer, divulguer ou transmettre, directement ou indirectement, les informations ou documents confidentiels à des tiers, sauf après obtention préalable de l'autorisation écrite de la Partie ayant fourni les informations confidentielles (ci-après dénommée « le
-

fournisseur »). Par exception à cette disposition, le GRD peut transmettre l'information concernée aux autorités compétentes ou à toute autre instance dans la mesure où la loi l'exige ou où cela est nécessaire à l'exécution de ses missions légales et réglementaires ;

- (b) respecter scrupuleusement les clauses de confidentialité découlant du présent contrat. Une Partie ne peut communiquer les Informations confidentielles qu'à ses membres du personnel, préposés, sous-traitants, filiales ou sociétés liées, dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exécution du présent contrat et à condition que ces personnes ou entités soient préalablement liées par des obligations de confidentialité au moins équivalentes aux dispositions du présent contrat. La Partie concernée reste responsable envers l'autre Partie du respect de ces obligations de confidentialité par ces personnes et entités ;
 - (c) prendre les mesures nécessaires pour n'accorder, au sein de sa propre entreprise ainsi que de celles des sous-traitants et des prestataires, l'accès aux informations confidentielles qu'aux membres du personnel qui en ont besoin pour mener à bien leur mission dans le cadre de l'objet du présent contrat ;
 - (d) prendre toutes les mesures utiles pour garantir le respect des présentes clauses de confidentialité par ses membres du personnel ;
 - (e) s'abstenir d'utiliser ces informations confidentielles, directement ou indirectement, à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées ;
 - (f) protéger les informations confidentielles et prendre toutes les précautions requises pour les protéger contre le vol et toute reproduction ou diffusion illicite ;
 - (g) Sauf disposition contraire de la législation en vigueur, toutes les informations confidentielles doivent être détruites de selon une procédure certifiée à l'issue du service de flexibilité, et les preuves de cette destruction doivent être remises au Fournisseur.
- 8.2 Chaque Partie peut à tout moment demander toute information raisonnable et nécessaire relative à la présente clause de confidentialité à l'autre Partie et/ou au sous-traitant pour vérifier qu'il n'y a pas de non-respect de la présente déclaration.
- 8.3 En cas de découverte d'une divulgation d'informations confidentielles, l'autre Partie en sera immédiatement informée et la Partie par laquelle la divulgation a eu lieu prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète.
- 8.4 Dans l'attente d'une réglementation spécifique au marché de la flexibilité, les règles de confidentialité s'appliquant aux données des compteurs servant au fonctionnement du marché de l'énergie s'appliquent également aux données des compteurs privés utilisés dans le cadre du présent contrat.
- 8.5 En cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations visées au présent article, le destinataire des informations confidentielles, qui se rendra alors coupable d'un manquement contractuel grave, sera tenu d'indemniser le fournisseur des informations confidentielles pour l'éventuel préjudice subi. Nonobstant l'article 7.57.5, cela donnera lieu à une indemnisation de tous les préjudices directs et indirects, matériels et immatériels que le fournisseur des informations confidentielles pourra prouver, sans que les limites mentionnées aux articles 7.5 et 7.6 ne s'appliquent.
- 8.6 Sans préjudice des dispositions de la Convention de partage des données, les Parties se garantissent mutuellement contre toute réclamation de tiers relative à une violation de la confidentialité des données.
-

9 Protection des Données à caractère personnel

- 9.1 Les Parties reconnaissent que, dans le cadre du présent contrat, elles peuvent partager entre elles des Données à caractère personnel, notamment des données de mesure et des codes EAN.
- 9.2 Chaque Partie détermine, lorsqu'elle traite des données à caractère personnel en vertu ou dans le cadre du présent contrat, seule (et non conjointement avec l'autre Partie) la finalité et les moyens du traitement, conformément à sa mission légalement définie. Chaque Partie agit donc en tant que responsable du traitement distinct et s'engage à n'utiliser les données que pour l'exécution de la mission qui lui est légalement confiée.
- 9.3 Pour toutes les autres dispositions relatives à l'échange, au traitement, à la sécurité, à la conservation et à la protection des Données à caractère personnel, les Parties se réfèrent à la Convention de partage des données. En cas de contradiction entre les dispositions du présent contrat et celles de la Convention de partage des données concernant les Données à caractère personnel, les dispositions de la Convention de partage des données prévalent.

10 Facturation et paiement

- 10.1 Les coûts du GRD engendrés par l'exécution du présent contrat ne seront facturés au FSP que pour autant que l'imputation de ces coûts soit prévue dans les tarifs de distribution approuvés par le régulateur compétent.
- 10.2 Facturation
- (a) Les factures ne peuvent désormais plus être transmises que par voie électronique via EDI (Peppol).
 - (b) Après la conclusion du présent contrat, il incombe à la Partie émettrice de la facture de prendre contact avec la Partie destinataire de la facture pour permettre la facturation via EDI. Les frais (liés à la mise en place de cette connexion, à l'abonnement auprès d'un fournisseur de services, à l'informatique, etc.) du côté de la Partie destinataire de la facture sont entièrement à sa charge.
 - (c) Sans préjudice des dispositions plus particulières relatives à la facturation figurant dans les spécifications d'un service de flexibilité pour lequel le GRD intervient en tant que FRP, toute facture envoyée dans le cadre du présent contrat devra comporter au minimum les éléments suivants :
 - (i) Le nom complet et l'adresse tant de la Partie émettrice que de la Partie destinataire de la facture ;
 - (ii) Le numéro de TVA de la Partie émettrice et de la Partie destinataire de la facture ;
 - (iii) Le montant de la facture, exprimé en euros ;
 - (iv) Le numéro de compte bancaire et l'adresse bancaire (y compris l'IBAN et le BIC) sur lesquels le paiement doit être effectué ; les paiements sont effectués sur un compte ouvert au nom du prestataire.
 - (v) Le numéro de facture ;
 - (vi) La date d'émission de la facture ;
 - (vii) Pour les services de flexibilité pour lesquels le GRD agit en qualité de FRP, la désignation du service de flexibilité et la période de la facture ;
 - (viii) Si applicables, le taux d'imposition et le montant de la taxe, indiqués séparément ;
-

- (ix) Le cas échéant, une mention spécifique telle que requise par l'article 226 de la directive 2006/112/CE, par exemple la référence à l'article de la directive qui rend le preneur redevable de la TVA pour cette prestation ;
 - (x) Une référence, si la Partie destinataire de la facture en fait la demande ;
 - (xi) Les coordonnées de la personne de contact ou du service à contacter au sein de la Partie destinataire de la facture ;
 - (xii) Le délai de paiement.
- (d) Si la Partie émettrice de la facture ne respecte pas les prescriptions susmentionnées, la facture sera considérée comme irrégulière. Dans ce cas, la Partie destinataire de la facture se réserve le droit de contester la facture dans un délai de 14 jours calendrier. À la réception d'une telle contestation motivée, la Partie émettrice établira une note de crédit pour la facture irrégulière et enverra dans les meilleurs délais une nouvelle facture rectifiée à la Partie destinataire de la facture.

10.3 Paiement

- (a) Le paiement du montant dû à la Partie émettrice de la facture s'effectue à la date d'échéance indiquée dans cette dernière. À défaut de mention d'une date d'échéance, la facture doit être réglée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation. Si le montant dû n'a pas été réglé à la date d'échéance ou à l'expiration du délai de paiement, la Partie émettrice enverra à la Partie destinataire de la facture un rappel, suivi d'une mise en demeure.
 - (b) Pour être recevable, toute contestation du montant de la facture doit être adressée par e-mail à la Partie émettrice de la facture dans les 14 jours suivant la date de facturation. Les motifs de la contestation doivent être exposés de la manière la plus claire et détaillée possible. Les Parties se concerteront de bonne foi pour parvenir à un accord sur le montant contesté de la facture dans les 30 jours calendrier suivant la date de facturation. Dans tous les cas, le montant contesté de la facture sera réglé dans les 30 jours calendrier suivant la date de facturation après qu'un accord aura été trouvé sur le litige ou qu'une décision réglant définitivement le litige entre les Parties aura été rendue.
 - (c) Les Parties conviennent que si le montant de la facture n'est pas contesté dans son intégralité, la part non contestée sera en tout état de cause payée par la Partie destinataire de la facture.
 - (d) Le paiement de la facture sans aucune réserve vaut acceptation de celle-ci. À défaut de contestation dans le délai imparti, la facture ou la note de débit est également réputée acceptée.
 - (e) Les notes de crédit sont payables dans un délai de 30 jours calendrier.
 - (f) S'il existe entre la Partie destinataire de la facture et la Partie émettrice de la facture des créances et des dettes, quelle qu'en soit l'origine, la Partie destinataire de la facture se réserve le droit de compenser ses dettes avec ses propres créances sur la Partie émettrice de la facture ou d'invoquer le droit de rétention ou l'exception d'inexécution.
 - (g) La TVA est à la charge de la Partie émettrice de la facture. Conformément à l'article 55 du Code belge de la TVA, une Partie émettrice de la facture établie à l'étranger et ne disposant pas de domicile fixe en Belgique est tenue de faire reconnaître son représentant responsable par le ministère belge des Finances, lorsqu'elle est amenée à fournir des services ou à effectuer des travaux en Belgique.
 - (h) En cas de non-paiement de tout ou partie de la facture à l'échéance, la Partie émettrice de la facture est habilitée, de plein droit et sans mise en demeure, à facturer des intérêts de retard conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de
-

paiement dans les transactions commerciales. Les intérêts de retard sont dus sur le montant impayé à partir de la date d'échéance jusqu'à celle du paiement intégral. De plus, la Partie destinataire de la facture est redevable d'une indemnité forfaitaire à hauteur de 10 % du montant de la facture, avec un minimum de 40 euros et un maximum de 2.000 euros, sans préjudice du droit de la Partie émettrice de la facture d'exiger une indemnisation intégrale.

11 Procédure en cas de non-respect des obligations contractuelles

- 11.1 Les Parties conviennent de coopérer de bonne foi et de s'assister mutuellement dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- 11.2 Lorsqu'une des Parties constate que l'autre Partie (ci-après dénommée « Partie défaillante ») ne respecte pas une ou plusieurs clauses du présent contrat, les Parties se concertent en vue de remédier au plus vite au manquement constaté.
- 11.3 Si la Partie défaillante reste en défaut de remédier à ce manquement et/ou si la violation constatée d'une ou plusieurs clauses du présent contrat se répète, l'autre Partie est en droit de mettre la Partie défaillante en demeure de respecter ses obligations et d'apporter la preuve qu'elle a pris toutes les mesures correctrices nécessaires.
- 11.4 Si la Partie défaillante reste en défaut d'apporter cette preuve et/ou si la violation constatée d'une ou plusieurs clauses du présent contrat se répète, l'autre Partie a le droit, sans préjudice des autres dispositions applicables relatives à la responsabilité découlant des contrats et des autres cas de suspension et/ou résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le présent contrat, de suspendre le présent contrat tant que la Partie défaillante n'a pas apporté la preuve qu'elle a pris toutes les mesures correctrices nécessaires. Cette suspension est communiquée à la Partie défaillante par courrier recommandé. Après que la Partie défaillante a apporté la preuve requise, l'autre Partie met fin à la suspension du contrat dans les meilleurs délais, par courrier recommandé. Si la Partie défaillante ne fournit pas la preuve demandée, l'autre Partie pourra résilier immédiatement le présent contrat par lettre recommandée.
- 11.5 Nonobstant la procédure décrite ci-dessus, si le FSP ne dispose plus de la licence mentionnée à l'article 4.1, le présent contrat sera suspendu immédiatement.

12 Entrée en vigueur, modification et résiliation

- 12.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire de la réglementation régionale applicable, et entre en vigueur à la date indiquée à côté de la signature de la Partie qui signe en dernier.
 - 12.2 Le présent contrat et ses annexes annulent et remplacent tous les contrats et accords antérieurs entre les Parties ayant le même objet.
 - 12.3 À l'exception de l'Annexe 2, le présent contrat ne peut être modifié qu'après approbation par le régulateur régional compétent des modifications proposées par le GRD. La nouvelle version du présent contrat (y compris les modifications) entre en vigueur pour tous les contrats en cours à compter de l'approbation ou, le cas échéant, de la date d'entrée en vigueur approuvée par le régulateur régional compétent. Le GRD notifie la nouvelle version au FSP par courrier recommandé dans les 14 jours calendrier suivant son approbation.
 - 12.4 Le FSP peut résilier le présent contrat moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée, et à condition qu'il n'ait plus d'obligations envers un FRP dans le cadre des services de flexibilité proposés sur des points raccordés au réseau de distribution. Le GRD peut mettre un terme au présent contrat lorsqu'une nouvelle version, approuvée par le régulateur compétent, est disponible, moyennant un préavis de 3 mois.
-

12.5 Si, suite à des modifications du cadre réglementaire, en particulier du RTDE, le GRD se voit dans l'obligation de résilier le contrat, il proposera un nouveau contrat conforme à la réglementation en vigueur à ce moment.

Les Parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat, dont elles reconnaissent avoir pris connaissance.

Le GRD informe le FSP des évolutions ultérieures du présent contrat et du guide du marché de la flexibilité par le biais de la concertation de marché entre le GRD concerné et Synergrid. Le FSP en est informé après avoir été ajouté à la liste de distribution.

Étant donné que le présent contrat est signé électroniquement, conformément à l'article 8.20 du Code civil, un seul exemplaire (électronique) du présent contrat est établi.

Les Parties conviennent qu'une signature électronique, au sens d'une signature électronique avancée ou qualifiée conformément au règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS), ou des copies numérisées du contrat signé manuscritement sous forme électronique, ont la même force probante qu'un document original signé manuscritement.

Fait à et signé électroniquement aux dates indiquées ci-dessous, la dernière de ces dates étant réputée être la date de signature du présent contrat.

Annexe 1 Catalogue des services

Le catalogue des services décrit pour quels utilisateurs du réseau de distribution et pour quels services de flexibilité s'appliquent d'éventuelles dérogations aux clauses générales du présent contrat. Le catalogue des services ne couvre donc pas tous les services de flexibilité ; pour les services de flexibilité non mentionnés, seules les clauses générales s'appliquent.

Service de flexibilité	Conditions spécifiques
Réserve de stabilisation de la fréquence (FCR)	- Le GRD n'est pas impliqué dans le comptage de ce service de flexibilité, ni dans la mise à disposition et l'envoi de données de comptage au FRP. - Par dérogation à l'article 4.7(c), les activations de flexibilité ne doivent pas être signalées au GRD. - Nonobstant l'article 5.3(d), pour les points raccordés au réseau de distribution avec une tension ≤ 1 kV, un SDP-F peut être situé en aval du compteur principal de l'installation. Par conséquent, pour chaque DP situé sur/en aval de ces points, un SDP-F peut être enregistré par produit/FSP. - Nonobstant l'article 5.8(b), un Delivery Point Group peut comprendre des points appartenant à des GRD ayant des sociétés d'exploitation différentes.
Réserve de restauration automatique de la fréquence (aFRR)	- Le GRD n'est pas impliqué dans le comptage de ce service de flexibilité, ni dans la mise à disposition et l'envoi de données de comptage au FRP. - Nonobstant l'article 5.3(d), pour les points raccordés au réseau de distribution avec une tension ≤ 1 kV, un SDP-F peut être situé en aval du compteur principal de l'installation. Par conséquent, pour chaque DP situé sur/en aval de ces points, un SDP-F peut être enregistré par produit/FSP. - Nonobstant l'article 5.8(b), un Delivery Point Group peut comprendre des points appartenant à des GRD ayant des sociétés d'exploitation différentes.
Mécanisme de rémunération de la capacité (CRM)	- En dérogation à l'article 5.1(b), pour la préqualification, un SDP-F lié à un point de raccordement au réseau de distribution d'une tension > 1 kV ne doit pas encore être couvert par un contrat de raccordement valide. Il suffit de disposer d'une offre valable du GRD pour le raccordement. Tant les points de fourniture existants que les points de fourniture supplémentaires doivent donc avoir un EAN attribué par le GRD au réseau auquel le point est connecté. Au plus tard 60 jours après l'enchère, si le point de livraison a été sélectionné, l'offre de raccordement doit être signée pour qu'un contrat de raccordement puisse être conclu. - L'article 5.4(a) s'applique uniquement aux points de livraison existants. - Par dérogation à l'article 5.8(a), il n'est pas nécessaire de demander un CCC pour les points de livraison

	supplémentaires et les points de livraison relevant du scénario de la Préqualification rapide CRM. • Nonobstant l'article 5.7(a), la procédure décrite dans la prescription Synergrid C8/01 ne doit pas être appliquée aux points de livraison relevant du scénario Préqualification rapide CRM. Pour les points de livraison supplémentaires, elle ne doit être appliquée que lorsque le point de livraison passe du statut « supplémentaire » à « existant ». • Dans son offre soumise lors de l'enchère CRM, il incombe au FSP de prendre en considération le risque d'une éventuelle limitation temporaire de la flexibilité. La procédure décrite dans la directive C8/01 ne tient pas compte d'éventuelles offres mutuellement exclusives.
Transfert d'énergie sur les marchés day-ahead et intraday (ToE DA/ID)	• Nonobstant l'article 5.7(a), la prescription Synergrid C8/01 ne s'applique pas à ce service de flexibilité. • Par dérogation à l'article 5.3(d), ce service de flexibilité n'est pas disponible pour les points raccordés au réseau de distribution dont la tension est ≤ 1 kV.

Annexe 2 Personnes de contact

GRD					
Nom	Téléphone	Fax	GSM	E-mail	Commentaire
Pannes - N° général					
Contact DPO / protection des données					

FSP					
Nom	Téléphone	Fax	GSM	E-mail	Commentaire
Contact DPO / protection des données					
